

OBJET : Information sur la décision du Fonctionnaire technique (SPW), seul compétent en la matière, de ne pas imposer une étude d'incidences sur l'environnement – COLLIGNON PHILIPPE ET ALICE SASPJ

La SASPJ COLLIGNON Philippe et Alice, établie Rue de Roupage 50 à 6983 La Roche-en-Ardenne a introduit une demande de permis unique pour :

- la construction et l'exploitation d'un poulailler (dimensions : 82,90 m x 24,40 m) pour 39.000 poulets de chair, de deux locaux techniques (dimensions : 4,16 m x 8 m et 4,16 m x 8,56 m), de deux citernes à eaux de nettoyage du poulailler de 20 m³, de cinq silos-tours de 25 m³ pour aliments secs, de sept citernes à eux pluviales de 20 m³, d'un pont-bascule, d'une citerne à gaz aérienne de 9.150 litres et de quatre aérothermes de 80 kW
- le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau.

Considérant que la parcelle concernée par le projet est située à Hubermont et cadastrée 5^{ème} division, section B, n° 710 c.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, le Fonctionnaire technique a procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, il peut être considéré que le risque de nuisances olfactives et sonores n'aura pas d'impact notable sur la qualité de vie des récepteurs sensibles au sens du permis d'environnement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant que le projet vise un forage de puits et un élevage avicole de moins de 40.000 sujets, en l'occurrence 39.000 poulets de chair ;

Considérant qu'un cours d'eau non classé s'écoule à 320 mètres au nord-nord-est du forage projeté ;

Considérant qu'il n'y a pas de captage à proximité immédiate du site de projet ;

Considérant en effet qu'un captage agricole se situe à 570 mètres au sud-sud-ouest du poulailler projeté ;

Considérant que l'élevage avicole produit seulement du fumier ;

Considérant que les eaux de nettoyage du poulailler sont récupérées dans deux citernes étanches de 20 m³ ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Le Fonctionnaire technique conclut que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Le Fonctionnaire technique signale dès à présent qu'il émet des réserves quant au site d'implantation retenu pour le poulailler projeté. En effet, il se situe à 94 mètres au nord d'une habitation d'autrui et de chambres d'hôtes B&B "La Niouche".

Cette information est publiée sur le site internet de la commune.